

Aide-mémoire

sur les modes de sollicitation et d'adjudication des contrats



Mode de sollicitation des contrats

Type de contrats	Gré à gré *	Appel d'offres public
Approvisionnement	Ministères et organismes	≥ 25 000 \$
	Réseau de la santé et des services sociaux et réseau de l'éducation	≥ 100 000 \$
Services professionnels et techniques	0 à 99 999 \$	≥ 100 000 \$
Travaux de construction	0 à 99 999 \$	≥ 100 000 \$

* L'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics rappelle au dirigeant d'organisme que l'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la Loi. Un organisme public doit notamment considérer la possibilité de procéder par appel d'offres public ou par appel d'offres sur invitation. D'ailleurs, un organisme peut émettre une directive obligeant son organisation à recourir à l'un ou l'autre des modes d'appel d'offres.

Contrat conclu de gré à gré au-dessus des seuils

Cas déterminés par la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

- Situation d'urgence (art. 13.1 LCOP)
- Un seul contractant possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif (art. 13.2 LCOP)
- Question de nature confidentielle ou protégée (art. 13.3 LCOP)
- Intérêt public (art. 13.4 LCOP)
- Tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement (art. 13.5 LCOP)

Cas déterminés par les règlements

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA)

- Contrat d'acquisition de sable, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à 200 000 \$ (art. 27 RCA)
- Contrat lié à la recherche et au développement ou à l'enseignement lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et qu'il n'existe pas de solution de rechange ou de biens de remplacement (art. 28 RCA)
- Contrat d'approvisionnement pour des activités à l'étranger (art. 29 RCA)

Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS)

- Contrat de services juridiques (art. 35 RCS)
- Contrat de services financiers ou bancaires (art. 37 RCS)
- Contrat de services pour des activités à l'étranger (art. 42 RCS)
- Contrat de services pour la production de plants forestiers (art. 42.0.1 RCS)
- Contrat de services pour la réparation d'un aéronef (art. 42.0.3 RCS)
- Contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal (art. 42.1 RCS).

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC)

- Contrat de travaux de construction pour des activités à l'étranger (art. 35 RCTC)

Note : La Loi et ses règlements afférents demeurent les documents officiels de référence et prévalent en tout temps sur le présent texte.